



Conditions générales

**Contrat
ASSISTANCE AUX
PERSONNES**

MAIF

**ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS**

SOMMAIRE

LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Domaines d'application

Article 2 : Définitions

Article 3 : Vie du contrat

LA GARANTIE

Article 4 : L'assistance aux personnes

Article 5 : Mise en œuvre des prestations garanties

Article 6 : Services d'informations

Textes légaux et réglementaires

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

PREAMBULE

Le présent contrat « Assistance aux personnes » est régi par le Code des assurances.
Le présent document intitulé Conditions générales décrit l'ensemble des engagements que la MAIF peut prendre envers toutes personnes ayant souscrit par l'intermédiaire de GUESTTOGUEST, site internet de TUKAZZA ! la garantie « Assistance aux personnes ».

Pour obtenir la mise en œuvre de la garantie, en cas d'accident ou de maladie, l'invité ou le bénéficiaire doit prendre contact avec MAIF Assistance et en informer parallèlement TUKAZZA !.

Pour joindre MAIF Assistance 24h/24, 7j/7 Composez le :
0 800 875 875 si vous êtes en France
(appel gratuit depuis un poste fixe)
33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger

Les dispositions générales

Article 1 : Domaines d'application

1.1 – Bénéficiaires des garanties par « MAIF Assistance »

1.11 – l'invité en tant que souscripteur de la garantie auprès de GUESTTOGUEST, site internet de TUKAZZA !, intermédiaire d'assurance ;

1.12 - toute personne physique participant au séjour.

1.2 – Déplacements garantis

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout séjour ou échange d'une durée inférieure à 90 jours effectué par l'invité ou les personnes participant au séjour ou à l'échange.

Sont exclus les déplacements effectués dans le cadre de compétitions sportives et/ou professionnelles.

1.3 – Evénements générateurs

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite du séjour ou de l'échange.
- Evénement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.
- Sinistre majeur concernant la maison de l'hôte.

1.4 - Territorialité

1.41 – Assistance aux personnes

L'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile de l'invité ou du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.2.

Les dispositions générales

Article 2 : Définitions

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Bagages à main :

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint :

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).
Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

Domicile :

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Événement climatique majeur :

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

France :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), les collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St-Martin pour sa partie française uniquement, ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Proche :

Parent du bénéficiaire.

Les dispositions générales

Article 3 : Vie du contrat

3.1 - Déclarations servant de base au contrat

3.11 - A la souscription du contrat

TUKAZZA !, intermédiaire d'assurance doit déclarer exactement à la MAIF le nombre d'invités ayant souscrit la garantie et le nombre de séjours ou échanges concernés ainsi que toutes informations de nature à faire apprécier les risques garantis par la MAIF. Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

3.12 - En cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments transmis à TUKAZZA ! à la souscription, doivent être déclarées par vos soins auprès de TUKAZZA ! dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

3.13 - Sanctions

3.131 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

3.132 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la MAIF,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3.133 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'invité et les bénéficiaires de la garantie que si la MAIF établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.14 - Autres assurances

- si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'invité ou le bénéficiaire doivent en faire la déclaration auprès de la MAIF.
- l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, l'invité ou le bénéficiaire pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

3.2 - Comment vit le contrat ?

3.21 - Date d'effet et durée

3.211 - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée sur le bulletin de réservation du séjour c'est-à-dire la date du début du séjour jusqu'à son terme conformément aux dates indiquées sur le bon d'échange et le bulletin de souscription de la garantie.

Les garanties sont acquises de la date du début du séjour jusqu'à son terme. Elles ne pourront faire l'objet d'une mise en œuvre que dans la mesure où la cotisation a bien été faite entre les mains de TUKAZZA !.

Les dispositions générales

3.3 - Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

3.31 - Règlement des litiges et médiation

3.311 - Règlement des litiges

a - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'invité ou du bénéficiaire de la garantie sur les conclusions de l'expert désigné par la MAIF, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'invité ou le bénéficiaire sur une liste de trois experts proposés par la MAIF est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

b - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 3.311.a, relatives à la désignation d'un tiers expert.

3.312 – Médiation

Dans le cadre du dispositif général de médiation, le médiateur de la MAIF peut être saisi de tout litige qui n'a pu être résolu selon les dispositions amiables en vigueur, et notamment celles visées à l'article 3.311.a et celles précisées ci-dessous :

En cas de désaccord entre la MAIF et l'invité ou le bénéficiaire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la MAIF. Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'invité ou le bénéficiaire des garanties engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la MAIF ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la MAIF l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Article 4 : L'assistance aux personnes

4.1 – Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

4.11 – Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminant les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par **MAIF Assistance**.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

4.12 – Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

4.13 – Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1, réside seul en France ou à l'étranger, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 4.12.

4.14 – Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

4.15 – Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

4.16 – Frais médicaux et d'hospitalisation

▪ **Bénéficiaires domiciliés en France**

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance en complément des prestations dues par les organismes sociaux prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire ;
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;

Les garanties

- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

▪ **Bénéficiaires domiciliés hors de France**

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire,
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

4.17 – Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

4.18 – Frais de secours et de recherche

▪ **Frais de secours**

- En France, en cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond.
- A l'étranger, les frais de secours sont pris en charge à concurrence de 15 000 €, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

▪ **Frais de recherche**

- En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.
- A l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagée par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

4.2 – Assistance en cas de décès

4.21 – Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

4.22 – Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

Les garanties

4.23 – Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risques de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.1 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis en 1.1 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile,
- ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

4.3 – Assistance aux personnes valides

4.31 – Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour à leur domicile.

4.32 – Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

4.33 – Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement les participants à un séjour ou la personne accompagnant un mineur de quinze ans ou l'aide à la personne en situation de handicap ou dépendance, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par l'invité ou la famille de la personne accompagnée jusqu'au lieu de résidence des participants au séjour, ainsi que, si nécessaire, son retour.

4.34 – Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours.

4.35 – Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

En cas de sinistre majeur concernant la maison où séjourne l'invité survenu postérieurement à son arrivée, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport des participants au séjour jusqu'à leur domicile ou les frais d'hébergement de l'ensemble des participants au séjour à concurrence de 80 € par nuit et par personne jusqu'au terme de la durée initiale du séjour sans pouvoir excéder une durée maximale de 7 nuits.

4.4 – Garanties complémentaires

4.41 – Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Les garanties

4.42 – Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

4.43 – Evènement climatique majeur

a/ attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

b/ retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

4.44 – Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance.

4.5 – Avance de fonds, frais de justice et caution pénale

4.51 – Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'invité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

4.52 – Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance avance dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

4.53 – Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000€, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

Article 5 : Mise en œuvre des prestations garanties

5.1 – MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de TUKAZZA !, la prise en charge des frais y afférents.

5.2 – Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

Les garanties

5.21 - La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

5.22 - De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par l'invité ou le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.

5.23 - MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.

5.24 - En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux ou contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

5.25 - Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

5.3 - Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec lui. Par contre, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

5.4 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).

5.5 - Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

5.6 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

5.7 - De plus, la MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

Article 6 : Services d'informations

6.1 – Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- MAIF Assistance et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

6.2 – Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des séjours ou échanges, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Les garanties

6.3 – Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter MAIF Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

6.4 – Messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en cours de séjour, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler TUKAZZA ! qui en accord avec MAIF Assistance s'efforceront de leur venir en aide.

Textes légaux et réglementaires

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables- CS 90000 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

www.maif-associationsetcollectivites.fr



Conditions particulières

ASSISTANCE

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
<ul style="list-style-type: none"> • Hospitalisation et rapatriement si l'état de santé le justifie, rapatriement des victimes en cas de blessures ou de maladie soudaine jusqu'à leur domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche 	A concurrence des frais engagés
<ul style="list-style-type: none"> • S'il y a lieu MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres participants au séjour à leur domicile..... 	A concurrence des frais engagés
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, des frais médicaux et hospitalisation pour les..... 	Bénéficiaires domiciliés en France : en France 4 000 € par bénéficiaire à l'étranger 80 000 € par bénéficiaire Bénéficiaires domiciliés hors de France : en France 30 000 € par bénéficiaire à l'étranger 80 000 € par bénéficiaire
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et secours : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge des frais de secours du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale appropriée la plus proche : <ul style="list-style-type: none"> ○ En France pour les accidents liés à la pratique du ski alpin ou de fond, sur le domaine skiable autorisé ○ Dans les autres pays pour les accidents liés à la pratique d'activités sportives ou de loisirs, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique..... - Les frais de recherche engagés par les services de secours sont remboursés à concurrence de..... uniquement lorsque les recherches ont lieu à l'étranger, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique. 	A concurrence des frais engagés Frais plafonnés à 15 000 € 15 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et prise en charge du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation (en France ou dans le pays du domicile du défunt)..... 	A concurrence des frais engagés
<ul style="list-style-type: none"> • Retour anticipé en cas de décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur) : <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et prise en charge de l'acheminement du bénéficiaire en déplacement, jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation (en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire)..... 	A concurrence des frais engagés
<ul style="list-style-type: none"> • Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche : <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition d'un titre de transport pour le participant appelé à se rendre au chevet d'un proche victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours (en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire)..... 	A concurrence des frais engagés
<ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement de mineurs de moins de 15 ans ou de personnes handicapées : <ul style="list-style-type: none"> - Organisation et prise en charge du voyage aller / retour d'un proche, d'une personne habilitée par la famille ou la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement..... 	A concurrence des frais engagés
<ul style="list-style-type: none"> • Evènement nécessitant le remplacement d'un accompagnateur : <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'évènement subi par l'accompagnateur d'un mineur, d'une personne en situation de handicap ou de dépendance, organisation et prise en charge de l'acheminement d'une personne qualifiée pour se substituer à l'accompagnateur défaillant..... 	A concurrence des frais engagés

Franchise

- Néant

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables- CS 90000 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

www.maif-associationsetcollectivites.fr

